

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels *



CINQUIÈME COMMISSION
60ème séance
tenue le
mardi 27 novembre 1979
à 20 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE

Président : M. PIRSON (Belgique)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
INTERNATIONALE (suite)

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/34/SR.60
3 décembre 1979
ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 20 heures.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.5/34/L.1/Add.1/Rev.1; A/C.5/34/L.18)

1. Le PRESIDENT suggère de renvoyer à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale l'examen des points de l'ordre du jour et sujets suivants : point 98 (VII), Services fournis par l'ONU pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires; point 98 (IX), Etude d'ensemble de la question des honoraires; point 99, Crise financière de l'Organisation des Nations Unies; point 100, Rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA et point 100, Incidences de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies.

2. M. WILLIAMS (Panama) dit qu'il lui paraît difficile de remettre à la prochaine session l'examen au titre du point 98 de l'étude d'ensemble de la question des honoraires, car la Commission doit impérativement passer en revue cette année le problème de la rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. A cet égard, il rappelle qu'en vertu du paragraphe 6 de la section VIII de la partie B de la résolution 33/116 de l'Assemblée générale, la rémunération de ces personnes doit être revue lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistre une hausse de 10 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision.

3. M. AYADHI (Tunisie) considère que la Commission doit examiner les questions étroitement liées au budget. A cet égard, il ne lui paraît pas possible de différer l'examen au titre du point 98 des services fournis par l'ONU pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires qui a retenu l'attention de la Commission tout au long de l'examen du projet de budget-programme.

4. M. STUART (Royaume-Uni) dit que la question de la rémunération des membres à temps complet de la CFPI et du Président du CCQAB est distincte de celle de l'étude d'ensemble de la question des honoraires, qui n'intéresse que les honoraires versés aux personnes qui sont membres à temps partiel de certains organes subsidiaires, comme par exemple la Commission du droit international.

5. La délégation britannique appuie la proposition du Président et estime que la question des services fournis par l'ONU pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires n'appelle pas de décision cette année.

5a. M. Stuart, appuyé ultérieurement par M. Papendorp (Etats-Unis d'Amérique), suggère de renvoyer également l'examen au titre du point 98 de l'Ecole internationale des Nations Unies qui ne lui paraît pas revêtir un caractère d'urgence. D'autre part, la Commission disposerait ainsi de plus de temps pour l'examiner.

6. M. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation souscrit à la proposition du Président et appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant au renvoi de la question de l'Ecole Internationale des Nations Unies. Il propose le renvoi de deux autres questions au titre du point 101,

/...

(M. Grodsky, URSS)

à savoir les centres d'information des Nations Unies, et l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes. En effet, s'agissant de la question des centres d'information des Nations Unies, les nombreuses recommandations qu'a formulées le Corps commun d'inspection doivent être examinées par la Commission politique spéciale. A ce jour, la Cinquième Commission n'a pas été saisie des incidences financières de ces recommandations, ce qui justifie le renvoi de la question à la trente-cinquième session. De même, en ce qui concerne la question de l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes, la Cinquième Commission n'a pas encore reçu les observations du Secrétaire général à ce sujet.

7. M. McMAHON (Irlande) peut accepter le renvoi de l'examen du point 99, Crise financière de l'Organisation des Nations Unies mais il estime, comme l'a dit à une séance précédente le représentant du Pakistan, qu'il ne faut pas minimiser ce problème qui atteint des proportions dramatiques. Il importe par ailleurs que la Commission examine cette année le point relatif à l'Ecole internationale des Nations Unies car celle-ci se heurte à des problèmes qui appellent une solution immédiate.

8. M. MAJOLI (Italie) dit que la Commission devrait, plutôt que de débattre des points dont l'examen peut être renvoyé à la prochaine session, s'attacher aux points qu'elle doit absolument examiner cette année. De l'avis de la délégation italienne, il s'agit notamment des points 98 (XV), Montants estimatifs révisés section 28 C - Bureau des services du personnel, 98 (XVIII), Montants estimatifs révisés, chapitre 4 - Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et 98 (XXII), Montants estimatifs révisés - Science et technique, pour lesquels la Commission ne dispose pas encore du rapport du CCQAB. De même le point 106, Régime des pensions des Nations Unies, doit être étudié avec la plus grande attention.

9. M. SCHMIT (République fédérale d'Allemagne) souscrit à la proposition du Président. En ce qui concerne l'Ecole internationale des Nations Unies, des problèmes urgents se posent. Il est à craindre, si l'on en diffère l'examen, que l'existence même de l'Ecole soit mise en danger.

10. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) appuie la proposition du Président mais est opposé au renvoi de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies qui présente un caractère de grande urgence. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime que la question de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission qui relève du point 104, pourrait peut-être être également renvoyé à la prochaine session car les recommandations du Secrétaire général à cet égard ne sont pas très claires.

11. M. LAHLOU (Maroc) dit que certaines délégations ne paraissent pas avoir conscience de la gravité des difficultés que connaît l'Ecole internationale des Nations Unies. L'Ecole s'efforce actuellement d'y faire face et, s'agissant d'une institution créée par l'Organisation, il est tout à fait approprié que la

/...

(M. Lahlou, Maroc)

Commission participe à la recherche d'une solution. On ne saurait en effet admettre que la situation continue plus longtemps à se dégrader.

12. M. BROCHARD (France) souscrit à la proposition du Président et reste ouvert à toute autre suggestion. Cependant, la délégation française ne peut accepter le renvoi à la prochaine session de l'examen de la situation financière de l'Ecole internationale des Nations Unies.

13. M. GOSS (Australie) partage les vues du représentant de la Trinité-et-Tobago quant aux recommandations faites par le Secrétaire général à propos de la question de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission. Il estime cependant qu'il faut examiner ce point à la présente session, sans prendre nécessairement une décision en la matière.

14. M. PEDERSEN (Canada) propose que la Cinquième Commission approuve la suggestion du Président tendant à renvoyer à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale l'examen des points 98 (VII), Services fournis par l'ONU pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires; 98 (IX), Etude d'ensemble de la question des honoraires; 99, Crise financière de l'Organisation des Nations Unies; ainsi que l'examen, au titre du point 100, du rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA et des incidences de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies.

15. M. MARTORELL (Pérou) est opposé au renvoi de l'examen de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies et juge qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps l'examen, au titre du point 104, de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission.

16. M. KHAMIS (Algérie) approuve la proposition de la délégation canadienne de surseoir à l'examen des points indiqués par le Président mais renonce avec regret à l'examen, au titre du point 98, de l'étude d'ensemble de la question des honoraires parce que la présente session est précisément consacrée aux questions budgétaires et qu'il faut d'autre part tenir compte des sentiments et des intérêts des personnes qui perçoivent les honoraires en question.

17. En ce qui concerne la question de l'Ecole internationale des Nations Unies, la délégation algérienne estime qu'elle devrait être examinée sans attendre.

18. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion) précise qu'en ce qui concerne les membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la question des honoraires est régie par la Section VIII de la partie B de la résolution 33/116 de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 6 dispose que la rémunération des personnes considérées doit être "revue soit tous les quatre ans, soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistre une hausse de 10 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervient avant l'échéance des quatre ans". En octobre 1979, la hausse avait déjà atteint 9,13 p. 100 par rapport à la dernière révision de décembre 1978.

/...

(M. Debatin)

Le cap des 10 p. 100 ne sera donc pas atteint avant la fin de la présente session et il n'y aura pas de relèvement avant la fin de 1980. Il est à peu près certain que le pouvoir d'achat des honoraires en question aura d'ici là diminué d'environ 15 p. 100.

19. En ce qui concerne la rubrique XIII du point 98 de l'ordre du jour, il est très probable que l'Ecole internationale des Nations Unies n'interrompra pas toute activité si la Commission surseoit à son examen. Cependant, tout retard dans l'étude de la situation de l'Ecole risque d'entraîner de très sérieuses difficultés dans la gestion de l'établissement.

20. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), se référant à la rubrique VII du point 98 (Services fournis par l'ONU pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires) informe la Commission que le Comité consultatif a eu des entretiens avec le Secrétaire général et décidé de recommander à la Cinquième Commission de reporter à la trente-cinquième session l'examen de cette question, car, à ce moment, le Conseil d'administration du PNUD pourra avoir fait quelques progrès dans l'étude de ce problème.

21. Le Comité consultatif a fait parvenir au Secrétaire général une lettre dans laquelle il lui a demandé de fournir dans le rapport supplémentaire qu'il présentera à la prochaine session les éléments suivants : un exposé des critères présidant à la création de postes financés au moyen de fonds extra-budgétaires, avec des précisions supplémentaires pour les postes de la classe D-1 et au-dessus; une étude des incidences sur le budget ordinaire de l'Organisation des services d'appui fournis aux structures administratives d'activités financées par les fonds extra-budgétaires et des services d'appui aux activités de fond également financées par des fonds extra-budgétaires, accompagnée de propositions sur les diverses solutions quant à la présentation comptable dans le budget ordinaire des dépenses entraînées par ces services; enfin, un aperçu de la manière dont la récapitulation de tous les fonds extra-budgétaires, qui figure en annexe VIII à l'avant-propos du projet de budget-programme pour 1980-1981, sera présentée dans les futurs projets de budget-programme.

22. Le PRESIDENT note qu'il y a un assentiment général sur l'adoption de la proposition du Canada tendant à renvoyer à la prochaine session l'examen de certaines questions inscrites à l'ordre du jour.

23. La proposition est adoptée.

24. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission ne souhaite pas renvoyer à la prochaine session l'examen de la question de l'Ecole internationale des Nations Unies.

25. Il en est ainsi décidé.

/...

26. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'Assemblée générale a créé un comité chargé d'étudier en détail à la prochaine session la question des rapports du Corps commun d'inspection (point 101 de l'ordre du jour).

27. M. STUART (Royaume-Uni) approuve la proposition de la délégation soviétique tendant à surseoir à l'examen des questions b) IV et c) III du point 101 de l'ordre du jour, relatives respectivement au rapport du Corps commun d'inspection sur les centres d'information des Nations Unies et au rapport du Comité consultatif sur l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes.

28. M. BUJ-FLORES (Mexique) informe sa Commission que sa délégation met actuellement au point avec les représentants d'autres pays un projet de résolution relatif aux rapports du Corps commun d'inspection. Il communiquera avec plaisir le texte de ce projet aux représentants de l'URSS et du Royaume-Uni.

29. M. STUART (Royaume-Uni) estime que, dans ces conditions, la Commission devrait attendre la publication du projet de résolution, étant entendu qu'elle se prononcera le plus tôt possible sur la question des rapports du Corps commun d'inspection.

30. M. HOUNA GOLO (Tchad) pense, comme le représentant de la Trinité-et-Tobago, que l'on pourrait remettre à plus tard l'étude de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission, prévue au titre du point 104 de l'ordre du jour. La Commission pourrait simplement prendre connaissance du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/C.5/34/29), sans se prononcer dans l'immédiat.

31. Le PRESIDENT déclare que la Commission verra si elle doit ou non prendre une décision sur la question de l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission quand elle aura examiné le rapport pertinent du Secrétaire général.

32. M. ABRASZEWSKY (Pologne) fait observer que la Commission vient de renvoyer à sa prochaine session l'étude au titre du point 100 de l'ordre du jour du rapport du Comité consultatif sur la coordination administrative et budgétaire entre l'ONU et les institutions spécialisées, ainsi que l'AIEA. Or, l'alinéa 3 de l'Article 17 de la Charte dispose que "l'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées et examine leurs budgets administratifs". On pourrait conclure que la Commission vient de se dérober face à une de ses responsabilités. D'autre part, si on n'examine pas le rapport du Comité consultatif sur cette question (A/34/684), la question se pose de savoir si, à sa prochaine session, la Commission sera saisie du même rapport ou d'un rapport nouveau.

33. Le PRESIDENT rappelle qu'en vertu de l'article 157 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité consultatif examine au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les

(Le Président)

propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Le Comité consultatif a dûment procédé à cet examen.

34. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle que la question de la coordination administrative et budgétaire entre l'ONU et les institutions spécialisées a déjà fait l'objet de renvois au cours de sessions antérieures. Il suffirait de s'inspirer des procédures suivies à ce moment-là. La Commission, qui a reporté à sa prochaine session l'étude de la question, pourrait cependant transmettre le rapport du Comité consultatif aux chefs de secrétariat des autres institutions, si cela va dans le sens des dispositions prises les fois précédentes.

35. Le PRESIDENT dit que l'on procédera à l'analyse de ce problème du point de vue juridique et que la Commission pourra alors y revenir en toute connaissance de cause.

36. M. MORET (Cuba) déclare qu'en décidant de renvoyer l'examen de l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies à sa prochaine session, la Commission a approuvé un des éléments du projet de décision A/C.5/34/L.18, présenté par sa délégation, mais qu'il lui reste à se prononcer sur la deuxième partie du dispositif du projet, qui vise à accorder à l'examen de cette question un certain rang de priorité dans l'ordre du jour de la prochaine session.

37. M. WILLIAMS (Panama) approuve le Projet de décision de la délégation cubaine.

38. M. GOSS (Australie) aurait aimé que le projet de décision fût plus explicite sur le rang de priorité qui devra être accordé à cette question à la prochaine session.

39. M. KHAMIS (Algérie) estime au contraire que le projet de décision cubain est judicieusement formulé, puisqu'il évite justement de préciser le rang de priorité que devra recevoir la question considérée.

40. M. STUART (Royaume-Uni) considère que le projet de décision cubain est un texte très équilibré, compte tenu du fait que la question qu'il touche est très controversée.

41. Le PRESIDENT suggère à la Commission d'approuver la partie du projet de décision A/C.5/34/L.18 prévoyant qu'à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, un rang de priorité devra être accordé à ce point afin qu'il puisse être dûment examiné par l'Assemblée générale.

42. Il en est ainsi décidé.

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/34/30; A/C.5/34/L.23, L.24)

43. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne), introduisant au nom des 17 pays qui en sont les auteurs le projet de résolution A/C.5/34/L.23, dit que ce texte

/...

(M. Schmidt, Rép. féd. d'Allemagne)

porte sur les principales questions dont a discuté la Commission lors de son examen du rapport de la Commission de la fonction publique internationale. Les auteurs de ce texte se sont efforcés de consulter un aussi grand nombre de délégations que possible dans l'espoir qu'il recueillerait ainsi un très large appui. Ils se sont efforcés de tenir compte des suggestions faites à l'occasion de ces consultations et les ont intégrées à leur texte; comme, d'autre part, ils n'ont pas rencontré d'opposition jusqu'à présent, ils formulent l'espoir que le projet de résolution A/C.5/34/L.23 sera adopté sans difficulté.

44. Le préambule a pour objet de souligner les principaux objectifs des travaux de la Commission, en se référant à la résolution 33/119 adoptée l'an dernier par l'Assemblée générale et qui, pour l'essentiel, demeure valide. Le paragraphe 1 de la partie I intéresse les activités de la Commission en général et les mesures prises par cette dernière sur diverses questions de politique générale en matière de personnel. Le paragraphe 2 de la partie I porte sur la question du système des ajustements, sur laquelle pratiquement toutes les délégations ont pris la parole, et prie la CFPI d'entreprendre un examen du fonctionnement de ce système. Dans la mesure où le Président par intérim de la CFPI lui-même a indiqué que la Commission pourrait examiner cette question à bref délai et serait en mesure de faire rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée générale, les auteurs du projet de résolution se sont permis d'inclure cette demande à la fin du paragraphe.

45. La partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23 porte sur diverses questions qui ont donné lieu à des discussions au sein de la Cinquième Commission et qui n'ont pas suscité d'opposition. Il s'agit en premier lieu d'approuver la proposition soumise cette année par la CFPI en ce qui concerne la question des équivalences de classe. Le deuxième paragraphe intéresse la question des conditions d'octroi de la prime de rapatriement et, tel qu'il est actuellement formulé, a rencontré l'assentiment de toutes les délégations qui ont pris la parole sur ce sujet. Les auteurs du projet de décision reconnaissent toutefois que l'interprétation qui figure au paragraphe 2 soulève un certain nombre de problèmes, en particulier du point de vue d'autres organisations du régime commun. Dans le paragraphe 3 de la partie II, il s'agit simplement de prier la CFPI de faire une étude sur la question des versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire. La CFPI a d'ailleurs déjà fait savoir qu'elle avait bien l'intention d'entreprendre une telle étude.

46. La partie III du dispositif du projet de résolution A/C.5/34/L.23 porte sur une question qui a été soulevée par une délégation et qui n'a pas soulevé d'opposition. Cette question n'est pas directement liée au rapport de la CFPI puisqu'il s'agit du remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts, de l'impôt national sur le revenu prélevé sur les sommes en capital que les fonctionnaires peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Toutefois, cette question ayant été abordée par la délégation en question au titre de ce point de l'ordre du jour et touchant d'autre part à la fois au problème des traitements et à celui des pensions, les auteurs du projet de résolution à l'examen ont jugé approprié de l'inclure dans leur texte.

/...

47. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique), introduisant le projet de décision A/AC.5/34/L.24 dit que dans un effort pour traiter de la situation sérieuse qui existe actuellement et en vertu de laquelle les fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU perçoivent une rémunération excessive dont le poids financier est supporté par tous les Etats Membres, la délégation des Etats-Unis propose que la Cinquième Commission décide de surseoir à toute nouvelle augmentation de traitement pour le personnel de la classe D-2 et de rang supérieur jusqu'à ce que la CFPI ait achevé l'étude qu'elle aurait dû soumettre depuis longtemps sur le système des indemnités de poste à l'ONU.

48. Tout en remerciant le Président par intérim de la CFPI de s'être efforcé de répondre à plusieurs des questions soulevées par la délégation des Etats-Unis dans sa déclaration du 13 novembre dernier, M. Saddler regrette que les renseignements communiqués par M. Akwei aient été imprécis ou inexacts puisque trois des réponses qu'il a faites étaient erronées sur le plan technique. En ce qui concerne les données fournies par M. Akwei comme base de comparaison entre les traitements de la fonction publique des Etats-Unis et ceux des Nations Unies pour la classe D-2, il faut relever que tandis que les niveaux de rémunération des Nations Unies indiqués se fondaient sur les traitements effectivement versés, les traitements des fonctionnaires des Etats-Unis utilisés aux fins de la comparaison reposaient sur des salaires hypothétiques et non pas sur des sommes effectivement reçues à l'heure actuelle par les fonctionnaires américains.

49. Dans le document A/C.5/34/CRP.13, dans lequel on établit une comparaison entre les traitements des fonctionnaires américains en poste à Washington et les traitements des fonctionnaires des Nations Unies en poste à Genève, le chiffre de 17 600 dollars est indiqué au titre de l'indemnité de logement des fonctionnaires des Etats-Unis aux fins de la comparaison, alors que M. Akwei a indiqué dans sa déclaration que l'indemnité de logement peut s'élever jusqu'à 17 600 dollars par an dans une ville comme Genève. Or, on ne fait aucunement mention dans le document A/C.5/34/CRP.13 du fait que la somme de 17 600 dollars représente un montant maximum.

50. En ce qui concerne l'observation selon laquelle certains Etats Membres versent à leurs ressortissants des sommes complémentaires en sus de la rémunération des Nations Unies et à la conclusion qui en est tirée, à savoir que ce fait démontre que les traitements versés par les Nations Unies sont trop bas, il faudrait faire la pleine lumière sur les faits et réaliser une étude bien documentée. Sinon, on risque de répandre des vérités partiales ou des suppositions incorrectes.

51. En conclusion, la délégation des Etats-Unis demande aux membres de la Cinquième Commission de donner leur appui au projet de résolution A/C.5/34/L.24, de façon que les traitements des fonctionnaires de rang élevé de l'Organisation des Nations Unies soient maintenus à leur niveau actuel en attendant l'examen détaillé de la question auquel doit procéder la CFPI et qui aboutira très certainement à une réduction de ces traitements.

52. M. LASARTE (Uruguay) demande que sa délégation soit ajoutée à la liste des coauteurs du projet de résolution A/C.5/34/L.23 et souhaite à cette occasion réaffirmer combien elle est reconnaissante à la CFPI des efforts déployés par celle-ci en vue de renforcer l'unification des organismes qui appliquent le régime commun. Ce processus d'unification nécessite, au demeurant, l'instauration d'une coopération étroite et permanente entre toutes les administrations intéressées afin de promouvoir une véritable harmonisation des normes appliquées en matière de personnel. En vertu du mandat qui lui a été confié, la CFPI ne doit ménager aucun effort pour favoriser la réalisation de cet objectif et faire en sorte qu'à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale soit en mesure de procéder à l'évaluation de certains résultats concrets.

53. La question des modifications à apporter à la détermination du traitement soumis à retenue nécessitent également que la CFPI fasse connaître son avis de façon précise. Il existe d'importantes divergences de vues entre les organismes intéressés et le personnel, et la délégation uruguayenne estime pour sa part que les diverses solutions proposées devraient avoir pour objet de remplacer un critère rigide et universel qui a toujours régi jusqu'ici la manière dont est déterminé le traitement soumis à retenue par un système plus souple qui permettrait de refléter plus fidèlement les fluctuations du coût de la vie au lieu d'affectation et de tenir compte en outre des effets de l'inflation et de la dépréciation éventuelle de la valeur du dollar des Etats-Unis. On devrait également tenir compte de ces éléments aux fins du système des ajustements. On pourrait ainsi, dans une certaine mesure, renforcer la concordance nécessaire qui devrait exister entre toutes les organisations appliquant le régime commun et promouvoir la notion d'une fonction publique véritablement internationale et homogène.

54. Enfin, la délégation uruguayenne appuie pleinement les dispositions énoncées au paragraphe 2 de la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23. Même si l'on tient compte des difficultés considérables qu'il y a à prévoir les mouvements du coût de la vie ainsi que les fluctuations des monnaies locales vis-à-vis du dollar des Etats-Unis dans les divers lieux d'affectation, il ne faut pas oublier que le traitement équitable de tous les fonctionnaires qui relèvent du régime commun est un principe dynamique qui doit être constamment mis à jour.

55. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion) dit que la Commission est actuellement saisie de deux propositions au sujet desquels il estime que le Secrétaire général se doit de faire connaître son avis à la Commission quant aux incidences de certaines questions qui, selon lui, doivent être évaluées avec le plus grand soin. Il ne s'agit pas de tenter d'influencer d'une manière ou d'une autre le jugement des membres de la Commission, mais bien plutôt de présenter au nom du Secrétaire général et de ses collègues du CAC quelques observations concernant l'effet de plusieurs des décisions proposées dans les projets de résolution qui ont des incidences pour le personnel et du point de vue du fonctionnement des divers secrétariats.

(M. Debatin)

56. Un certain nombre de délégations ont critiqué la manière dont fonctionnait actuellement le système des ajustements. M. Debatin estime toutefois que le Président par intérim de la CFPI a raison de mettre en garde les membres de la Cinquième Commission contre l'élaboration de conclusions hâtives touchant le fonctionnement de ce mécanisme hautement complexe et technique. Il ne faut pas oublier que la CFPI a été créée précisément aux fins de procéder à une évaluation indépendante, approfondie et objective, du régime des traitements des Nations Unies, y compris le fonctionnement du système des ajustements. Compte tenu des préoccupations exprimées en diverses enceintes au sujet de ce système, y compris les préoccupations reflétées dans les délibérations de la Commission ainsi que les inquiétudes opposées exprimées par les membres du personnel dans certains domaines, il semble que la solution la plus prudente soit celle qui est envisagée au paragraphe 2 du projet de résolution A/C.5/34/L.23, à savoir prier la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements.

57. Il est à cet égard préoccupant de constater que le projet de résolution A/C.5/34/L.24 va plus loin puisqu'on y propose de geler le fonctionnement du système des ajustements en ce qui concerne les fonctionnaires de la classe D-1 et de rang supérieur. Le raisonnement sur lequel s'appuie cette proposition semble être que la rémunération totale nette des fonctionnaires de rang supérieur est trop élevée et que le taux de l'indemnité de poste se traduit par une indemnisation excessive par rapport aux mouvements du coût de la vie car on ne tient pas suffisamment compte du fait qu'une plus petite fraction du traitement de ces fonctionnaires est réellement consacrée à la satisfaction des besoins de consommation de base que dans le cas des fonctionnaires dont les revenus sont moins élevés. Sans vouloir se prononcer sur le fond même de la question, M. Debatin souhaite faire observer qu'il importe de ne jamais perdre de vue que le système des ajustements n'est pas un mécanisme visant à accroître la valeur réelle de la rémunération mais que son objet est de préserver l'équivalence du pouvoir d'achat de la rémunération nette dans tous les lieux d'affectation et dans le temps par rapport à la ville de base de New York et à la date de référence qu'est novembre 1974. Par conséquent, les indemnités de poste ne visent pas seulement à prémunir les fonctionnaires contre les effets de l'inflation mais également à compenser les pertes résultant de dévaluations du dollar. Du même fait, si l'on devait geler le fonctionnement du système des ajustements pour certains fonctionnaires, le résultat serait non seulement de supprimer la protection qu'offre ce système contre les effets de l'inflation mais en outre de faire supporter entièrement par les fonctionnaires intéressés la charge financière entraînée par les dévaluations du dollar. D'un autre côté, on omet de préciser dans cette proposition ce qu'il faudrait faire dans les cas où une appréciation du dollar entraînerait une diminution de l'indemnité de poste, en particulier si l'on considère que ce genre de dévaluation des monnaies locales est généralement suivie peu après d'une recrudescence de l'inflation.

58. Il faut noter en outre que le blocage de l'indemnité de poste pour le personnel d'un certain rang aurait des incidences différentes selon les lieux d'affectation des intéressés. Les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation connaissant un taux d'inflation élevé ou de fortes dévaluations du dollar seraient

/...

(M. Debatin)

d'avantage touchés que les fonctionnaires en poste dans d'autres régions. De plus, une telle mesure porterait atteinte à l'unité du régime des traitements, et entraînerait une compression importante de la structure des rémunérations dont la portée serait variable en fonction de la classe dans laquelle seraient rangés les divers lieux d'affectation aux fins du système des ajustements. Au moment même où un examen fondamental du système des ajustements s'impose, il ne semblerait pas souhaitable d'imposer un blocage partiel de son fonctionnement. Une telle décision risquerait fort de préjuger de l'issue de la question de façon inéquitable et, par conséquent, n'irait pas dans le sens de l'objectif ultime de la Cinquième Commission qui est d'obtenir une étude complète et impartiale du système des ajustements.

59. La question de la prime de rapatriement suscite également de sérieuses préoccupations. En espérant que ces observations ne seront pas interprétées à tort comme manifestant une volonté d'ingérence dans les délibérations de la Commission, M. Debatin estime de son devoir de souligner que les décisions promulguées par la CFPI en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/119 ont déjà été mises en application par toutes les organisations qui appliquent le régime commun avec effet à compter du 1er juillet 1979, c'est-à-dire la date stipulée par la CFPI dans sa décision. Il convient en outre de noter que, dans le cas d'un certain nombre d'organisations, la décision de la CFPI a été examinée et acceptée par leurs organes délibérants respectifs au moment où ceux-ci ont approuvé les révisions à apporter aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel de ces organisations comme suite à cette décision. A l'Organisation des Nations Unies, la décision de la CFPI a déjà été intégrée au Règlement du personnel. Les dispositions énoncées dans la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23 auraient pour effet de révoquer cette décision qui est dûment appliquée par les organisations appliquant le régime commun.

60. Par conséquent, il importe avant tout de ne pas perdre de vue que la décision proposée soulèverait de sérieux doutes quant à la question de savoir si la CFPI serait alors en mesure de s'acquitter avec l'autorité voulue de la tâche extrêmement importante qui lui est confiée, à savoir réglementer et coordonner les conditions d'emploi appliquées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Les institutions spécialisées, qui ont déjà incorporé la décision de la CFPI dans les dispositions pertinentes de leur Règlement et Statut du personnel, pourraient difficilement modifier ces dispositions étant donné qu'elles ont accepté la juridiction de la CFPI. Par là même, si l'Assemblée générale, qui n'a compétence qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies proprement dite, devait annuler la décision de la CFPI pour ce qui est des fonctionnaires de l'Organisation, il résulterait une divergence dans les pratiques du régime commun qui serait contraire aux objectifs qui sont à la base du mandat confié à la CFPI. Une telle décision ne pourrait non plus manquer d'être considérée par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies comme une mesure discriminatoire et il en résulterait très certainement la formation de recours devant le Tribunal administratif avec toutes les conséquences susceptibles d'en découler.

/...

(M. Debatin)

61. En dernier lieu, il y a lieu de noter que l'Organisation a toujours eu pour pratique d'appliquer des changements de politique de la manière susceptible de créer aussi peu de bouleversements que possible, qu'elle ait agi de la sorte pour respecter les droits acquis ou simplement pour assurer une transition sans heurts d'un ensemble de dispositions à un autre. Par exemple, lorsque des modifications ont été apportées aux dispositions du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le versement d'une somme en capital, ces changements ont été introduits de manière à préserver la situation des fonctionnaires à la date d'application des nouvelles dispositions. Un autre exemple intéresse la décision proposée dans la partie III du projet de décision A/C.5/34/L.23 concernant le remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts de l'ONU, des impôts versés par les fonctionnaires sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse. Bien que le représentant des Etats-Unis ait indiqué que son gouvernement n'acceptait pas les arguments sur lesquels s'était fondé le Tribunal administratif des Nations Unies pour étayer la position qu'il avait prise récemment au sujet de cette question, le projet de décision qui mettrait fin à ces remboursements ne s'appliquerait pas aux fonctionnaires en poste actuellement mais uniquement à ceux qui seraient entrés au service de l'Organisation à partir du 1er janvier 1980. C'est dans le même esprit que le Secrétaire général et ses collègues du CAC estiment que la Cinquième Commission devrait accepter les dispositions transitoires reflétées dans la décision prise par le CFPI concernant la nécessité pour les fonctionnaires de présenter des pièces attestant leur changement effectif de résidence pour pouvoir bénéficier de la prime de rapatriement.

62. M. JASABE (Sierra Leone) souhaiterait avoir des éclaircissements sur le lien entre le paragraphe 2 de la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23 et l'alinéa e) du paragraphe 2 du document A/C.5/34/7 (Modifications apportées au Règlement du personnel).

63. Mlle MUCK (Autriche) dit que sa délégation se prononcera en faveur du projet de résolution A/C.5/34/L.23, sous réserve de son interprétation du paragraphe 3 de la partie II de ce texte concernant l'examen éventuel par le CFPI de la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires. En premier lieu, la délégation autrichienne croit savoir qu'en vertu du Règlement du personnel de l'ONU ainsi que de celui des autres organisations du système des Nations Unies, il existe en cas de décès d'un fonctionnaire en cours d'emploi des dispositions prévoyant le versement au conjoint survivant de prestations dont le montant peut représenter jusqu'à neuf mois de traitement, selon la durée des services du fonctionnaire décédé. Cette prestation, de même que d'autres indemnités prévues par le Règlement du personnel, ne repose pas sur le versement de cotisations par les fonctionnaires, car elle est entièrement financée par l'organisme employeur. En deuxième lieu, à l'Organisation des Nations Unies et dans certaines autres organisations du système, l'employeur a pris des dispositions permettant à un fonctionnaire de souscrire volontairement à une police d'assurance-vie. Les dépenses correspondantes sont entièrement

/...

(Mlle Muck, Autriche)

financées grâce aux primes payées par les assurés à une société d'assurances privée par l'intermédiaire de l'organisme employeur. En troisième lieu, en vertu du régime des pensions des Nations Unies, il existe des prestations périodiques de survivant en cas de décès d'un fonctionnaire en cours d'emploi qui sont financées au moyen des ressources de la Caisse sur la base des cotisations conjointes de l'employeur et des participants.

64. Si la Commission de la fonction publique internationale est priée d'entreprendre l'étude demandée au paragraphe 3 de la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23, cette étude devrait porter uniquement sur les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire et non pas sur les prestations de survivant prévues par les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il serait utile que la CFPI examine la possibilité de mettre en place un système unifié de prestations versées en cas de décès d'un fonctionnaire sur la base du versement de cotisations, système qui porterait tout à la fois sur les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire en vertu du Règlement du personnel et sur les prestations versées conformément au régime d'assurance-vie.

65. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion), répondant à la question soulevée par le représentant de la Sierra Leone au sujet du lien entre le paragraphe 2 de la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23 et l'alinéa e) du paragraphe 2 du document A/C.5/34/7, rappelle que la CFPI a pris une décision en vertu de laquelle la condition du changement de résidence ne s'appliquerait qu'à la partie de la prime de rapatriement correspondant aux services accomplis par un fonctionnaire hors de son pays d'origine après la date du premier juillet 1979. Cette décision a été incorporée dans le Règlement du personnel de l'ONU, approuvé par les organes délibérant d'un certain nombre d'institutions spécialisées et fait l'objet de l'alinéa e) du paragraphe 2 du document A/C.5/34/7 concernant les modifications apportées par le Secrétaire général au Règlement du personnel. Toutefois, le paragraphe 2 de la partie II du projet de résolution A/C.5/34/L.23 déroge à la décision de la CFPI en stipulant qu'avec effet du 1er janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation. Cela signifie en effet qu'aucune période de services accomplie par un fonctionnaire avant la date du 1er janvier 1980 ne sera prise en considération si les intéressés ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour avoir droit au versement de la prime de rapatriement. De la sorte, la décision de la CFPI de ne pas appliquer les nouvelles dispositions pour toute période de services accomplie avant le 1er juillet 1979 serait purement et simplement annulée.

66. M. HAMZAH (République arabe syrienne) propose de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe 2 de la partie I du projet de résolution A/C.5/34/L.23, le mot "distorsions" par le mot "divergences". Pour ce qui est du paragraphe 2 de la section II, il déclare ne pas en comprendre l'objet. La prime de rapatriement ne peut être versée à un fonctionnaire que si celui-ci retourne dans son propre pays. Il propose donc de modifier le paragraphe dans ce sens.

(M. Hamzah, Rép. arabe syrienne)

67. Pour ce qui est de la section III, le représentant de la Syrie estime qu'il n'est pas opportun d'introduire une distinction entre les fonctionnaires qui sont déjà au service de l'Organisation et ceux qui entreraient à son service après le 1er janvier 1980. Si elle appliquait une telle politique, l'Organisation risquerait de se retrouver d'ici quelques années avec plusieurs régimes différents. Or, il doit y avoir un seul régime, car plus on introduit d'exceptions et plus on provoque de déséquilibres. Le représentant de la Syrie propose donc de supprimer la dernière phrase du paragraphe figurant à la section III.

68. M. LAHLOU (Maroc) déclare qu'il souhaiterait lui aussi recevoir des éclaircissements sur les anomalies qu'a mentionnées le représentant de la Syrie. Il est certain que le paragraphe 2 de la section II couvre deux choses différentes, à savoir le rapatriement, qui est à proprement parler le retour dans le pays d'origine, et la réinstallation dans un pays autre que celui du dernier lieu d'affectation, auquel cas la prime de rapatriement n'est pas justifiée.

69. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il ne voit pas l'objet de l'amendement proposé par le représentant de la Syrie au paragraphe 2 de la section I. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la section II, les auteurs du projet de résolution ont dû employer l'expression "prime de rapatriement", puisqu'il s'agit de l'expression usuelle. Cependant, ils ne veulent pas dire par là que la prime de rapatriement ne doive être versée qu'aux fonctionnaires retournant dans leur pays d'origine. Il n'y a donc pas de contradiction dans le paragraphe 2 qui prévoit que la prime de rapatriement est versée à tout fonctionnaire qui se réinstalle dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, quel que soit ce pays.

70. Pour ce qui est de la section III, les auteurs du projet de résolution ne pouvaient pas revenir sur les droits acquis des fonctionnaires en matière de remboursement de l'impôt national sur le revenu prélevé sur les sommes en capital reçues de la Caisse commune des pensions. C'est pourquoi la dernière phrase du paragraphe précise que la décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1er janvier 1980.

71. Le représentant de la Sierra Leone a posé une question sur le lien entre le projet de résolution A/C.5/34/L.23 et le document A/C.5/34/7. La résolution 33/119 adoptée à la session précédente a défini de nouvelles règles pour le versement de la prime de rapatriement. Il ne fait pas de doute que le nouveau document contient des éléments qui ne se trouvaient pas dans la résolution 33/119.

72. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion) déclare qu'il n'est pas d'accord avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne, qui a dit que la résolution 33/119 ne prévoit pas de mesures transitoires semblables à celles qui sont présentées dans le rapport de la CFPI. En fait, la résolution 33/119 dit que "le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence" et elle ajoute "selon les modalités qui seront établies par la Commission". La CFPI a pris une décision en la matière et a fixé le 1er juillet 1979 comme date à partir de laquelle les intéressés devraient faire la preuve de leur changement de résidence.

/...

(M. Debatin)

73. Pour ce qui est de la prime de rapatriement, l'idée de départ est qu'un fonctionnaire international prenant sa retraite change normalement de résidence. Le Secrétariat a interprété les dispositions en la matière en accordant la prime de rapatriement sans chercher à savoir si le fonctionnaire changeait effectivement de résidence. Quatre cas peuvent se présenter à cet égard. Dans le premier cas, le fonctionnaire retourne dans son pays d'origine. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire quitte le pays du dernier lieu d'affectation, mais s'installe dans un pays autre que son pays d'origine. Dans le troisième cas, le fonctionnaire ne quitte pas le pays du dernier lieu d'affectation, mais change de résidence à l'intérieur de ce pays. Dans le quatrième cas, le fonctionnaire prend sa retraite à son dernier lieu d'affectation. La réinstallation dans un pays autre que celui du dernier lieu d'affectation couvre donc les deux premiers cas, mais non les deux derniers, qui n'ouvrent pas droit au versement de la prime.

74. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) déclare que les auteurs du projet de résolution n'ont pas l'intention de modifier les modalités de versement de la prime de rapatriement, mais simplement de préciser que le fonctionnaire doit apporter la preuve de sa réinstallation dans un pays autre que celui du dernier lieu d'affectation et de fixer une date pour la mise en oeuvre de cette disposition.

75. M. LAHLOU (Maroc) demande quelles sont les pièces que les fonctionnaires devraient fournir en cas de réinstallation provisoire dans un pays autre que celui du dernier lieu d'affectation et que le pays d'origine.

76. M. KHAMIS (Algérie) constate qu'une grande confusion s'est instaurée dans les débats et souhaiterait que la question soit étudiée de façon plus approfondie avant qu'une décision ne soit prise. Certains organes délibérants d'institutions spécialisées ont déjà adopté les recommandations de la CFPI. Or, la Cinquième Commission est en train d'essayer de revenir sur ces recommandations et de prendre des décisions différentes. L'Assemblée générale doit-elle oeuvrer pour un système commun ou doit-elle prendre des décisions partisans, auquel cas elle risquerait de rencontrer l'opposition des institutions spécialisées, ce qui marquerait la fin du système commun ? Pour ce qui est du projet de décision publié sous la cote A/C.5/34/L.24, le représentant de l'Algérie constate que si la CFPI se trouvait dans l'impossibilité de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet du système des indemnités de poste à la trente-cinquième session, il se pourrait que d'ici quelques années, des fonctionnaires de la classe D-1 reçoivent un traitement supérieur à celui d'un sous-secrétaire général. De l'avis du représentant de l'Algérie, il convient donc de replacer la question dans ses perspectives véritables et de ne pas prendre de décision hâtive.

77. Le PRESIDENT déclare que la coordination entre les organismes des Nations Unies est une des préoccupations majeures de l'Assemblée générale, mais qu'il convient que celle-ci étudie aussi les questions de fond avec l'aide de la CFPI. Il ne faut pas oublier cependant qu'il doit y avoir un organisme moteur dans le système, et ce rôle revient de toute évidence à l'Assemblée générale de l'ONU.

/...

78. M. DEBATIN (Secrétaire général adjoint à l'administration, aux finances et à la gestion) rappelle qu'à la session précédente, l'Assemblée générale a décidé que le versement de la prime de rapatriement serait subordonné à la présentation de pièces attestant le changement effectif de résidence, selon des modalités qui seraient établies par la CFPI. En conséquence, la CFPI a décidé que pour les périodes de service postérieures au 1er juillet 1979, le paiement de la prime de rapatriement serait subordonné à la présentation de pièces attestant que l'ancien fonctionnaire se réinstallait dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Pour ce qui est de la preuve du changement de résidence, la CFPI a décidé qu'elle serait constituée par toute pièce émanant de certaines autorités du pays, du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou du nouvel employeur de l'ancien fonctionnaire. Or, le projet de résolution aurait pour conséquence que les fonctionnaires qui, en vertu de la décision de la CFPI, auraient droit à une partie de la prime de rapatriement pour des périodes de service antérieures au 1er juillet 1979 sans faire la preuve de leur changement de résidence ne pourraient plus recevoir cette partie de la prime.

79. M. SADDLER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/119, elle voulait s'assurer que la prime de rapatriement ne serait payée qu'aux fonctionnaires se réinstallant dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation et elle a demandé à la CFPI de préciser quelles seraient les preuves de changement de résidence que les fonctionnaires devraient présenter, mais non de fixer de dates pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

80. M. JASABE (Sierra Leone) propose de supprimer le paragraphe 2 de la section II du projet de résolution.

81. M. AYADHI (Tunisie) déclare que le paragraphe 2 de la section II a précisément pour objet d'éviter les confusions qui risqueraient d'apparaître du fait de l'évolution de la situation depuis l'adoption de la résolution 33/119. Sans ce paragraphe, le Secrétariat risquerait d'avoir des difficultés à appliquer les dispositions de cette résolution.

82. Pour ce qui est de la section III, il ne s'agit pas d'instaurer des régimes différents, mais de respecter les droits acquis, notion qui est connue dans tous les pays. Quant à la définition du rapatriement, le représentant de la Tunisie ne comprend pas que l'on puisse discuter plus longtemps d'une notion technique aussi courante. A son avis, c'est vouloir créer des problèmes là où il n'en existe pas. Il lui semble que l'application du paragraphe 2 de la section II ne pose aucune difficulté, si ce n'est qu'il faudra étudier l'aspect juridique de la question en ce qui concerne les droits acquis.

83. M. HOUNA GOLO (Tchad) serait d'avis que la Commission renvoie l'examen de la question à une de ses prochaines séances, puisqu'il apparaît que ses membres doivent se consulter pour éclaircir certains problèmes d'interprétation et faire, au besoin, des suggestions aux coauteurs du texte.

84. M. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que la prime de rapatriement doit être versée uniquement aux fonctionnaires du Secrétariat qui retournent chez eux, dans leurs pays d'origine, lorsqu'ils quittent leur service. Pour la délégation soviétique, la notion de rapatriement est très claire, mais d'autres délégations semblent avoir des interprétations divergentes. Il conviendrait de modifier le texte à l'étude de manière qu'il ne laisse aucun doute dans les esprits.

85. M. LAHLOU (Maroc) fait observer que dans la version arabe du document A/C.5/34/L.23, qui est au demeurant une traduction fidèle du texte établi dans la langue originale, on utilise une expression qui signifie littéralement "retour au pays". Peut-être se pose-t-il donc là une question de terminologie et que, bien que la prime soit dite de "rapatriement", elle recouvre en fait une situation bien différente.

La séance est levée à 23 h 20.